

## Tribunaux

### TRIBUNAUX – Responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service de la justice – Délai de plus de quatre ans entre la déclaration d'appel et la date de l'audience.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE (1<sup>re</sup> Ch.)  
17 octobre 2002

#### D. contre Agent Judiciaire du Trésor

Exposé du litige :

Par jugement du 20 octobre 1997, le Conseil de prud'hommes de Roubaix, saisi le 22 novembre 1996 de demandes de rappel de salaire et indemnités diverses, a fixé la créance de Hervé D. à la somme de 1 070,80 euros (soit 7 024,00 francs).

Par acte du 21 novembre 1997, Hervé D. a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt mixte du 28 février 2002, la Cour d'appel de Douai a fixé la créance de Hervé D. et procédé à une réouverture des débats.

Considérant que le délai de plus de quatre années dans lequel son affaire a été appelée devant la Chambre sociale de la Cour d'appel de Douai est constitutif d'un déni de justice au regard des dispositions de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, 506 du Code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Hervé D. a fait assigner M. l'agent judiciaire du Trésor devant le tribunal de ce siège par acte du 18 septembre 2001.

Alléguant d'un préjudice moral constitué par la tension et la souffrance psychologique générée par l'attente et l'incertitude d'une décision extrêmement importante pour lui, il réclame donc, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, une somme de

12 195,92 euros à titre de dommages et intérêts outre une indemnité procédurale de 1 524,49 euros.

Par conclusions en réponse du 6 juin 2002, l'Agent Judiciaire du Trésor reconnaît que le délai de fixation devant la Chambre sociale est constitutif d'une lenteur imputable au service de la justice.

Néanmoins, il fait remarquer d'une part, que Hervé D. aurait pu se prévaloir des dispositions de l'article 948 du nouveau Code de procédure civile, d'autre part, que la Cour d'appel de Douai a bénéficié dans le cadre de l'exécution du contrat de résorption de stocks conclu avec la Chancellerie de la création de postes, enfin, que la solution du litige n'était pas évidente puisqu'il a été procédé à la réouverture des débats sur deux points.

Par ailleurs, en l'absence de tout élément permettant d'évaluer le dommage invoqué, il conclut au rejet de la demande sauf à la ramener à de plus justes proportions qu'il fixe entre 5 000 et 6 000 euros.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la responsabilité de l'Etat :

**Aux termes de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, cette responsabilité n'est toutefois engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ».**

**Le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en l'état de l'être, mais aussi, plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable conformément aux dispositions de l'article 6 § 1**

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Ce manquement doit s'apprécier au regard de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes, seules les lenteurs imputables au service de la justice étant susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Au cas présent, ne constitue pas un délai raisonnable un délai de quatre années suivant la date de saisine de la Cour d'appel survenue le 27 novembre 1997 pour que les parties soient convoquées devant la juridiction du second degré et un délai de plus de cinq années pour qu'une décision soit rendue.

Un tel délai n'est justifié, ni par les motifs inhérents à l'affaire elle-même qui, de plus, par nature, s'agissant d'un litige du travail, appelle une décision rapide, ni par un encombrement passager ou transitoire du rôle de la juridiction en cause, tant il est constant que les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes sont impuissants à porter remède à un encombrement dont l'importance ne diminue pas au fil des années et sans qu'il puisse être exigé du justiciable de se prévaloir des dispositions de l'article 948 du nouveau Code de procédure civile.

Ce délai anormal imposé dès le début de la procédure qui est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer.

Aussi dans ces conditions la responsabilité de l'Etat se trouve engagée.

Hervé D. justifiant d'un préjudice moral caractérisé par une tension et une souffrance psychologique anormales générées par l'attente et l'incertitude d'une décision extrêmement importante pour lui concernant un contentieux mettant en cause la vie quotidienne des salariés, des créances alimentaires ou indemnitaires nécessaires à la vie courante, il lui sera alloué en réparation une somme de 11 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire :

La nature du litige commande d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

Sur les dépens :

Par application des dispositions de l'article 696 du nouveau Code de procédure civile, l'agent judiciaire du Trésor supportera la charge des dépens avec faculté de recouvrement au profit de Maître Daniel Joseph, avocat au barreau de Lille.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Hervé D. les frais exposés par lui et non compris dans les dépens de sorte que l'agent judiciaire du Trésor sera condamné à lui payer une somme de 1 500 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS :

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à Hervé D. la somme de onze mille euros (11 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral consécutif à un fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à Hervé D. la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros) en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens avec faculté de recouvrement au profit de Maître Daniel Joseph avocat au barreau de Lille.

(Mme Paoli, prés. - M<sup>es</sup> Joseph et Rombaut, av.)

NOTE. – L'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire permet d'obtenir de l'Etat des dommages et intérêts lorsque le fonctionnement de la justice est défectueux, cette défectuosité doit résulter d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

L'utilisation de ce texte nécessite toutefois une action devant le Tribunal de grande instance, postérieure et distincte de celle objet du dysfonctionnement, et dirigée contre l'agent judiciaire du Trésor.

La responsabilité de l'Etat est donc rarement mis en œuvre. On peut cependant en trouver des exemples : Tribunal de grande instance de Paris (1<sup>re</sup> Ch.) 14 octobre 1998 confirmé par la Cour d'appel de Paris 10 novembre 1999 - Tribunal de grande instance de Paris 22 septembre 1999 (Dr. Ouv. 2000 p. 302).

L'assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 23 février 2001 a également fait application de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire en indiquant qu'il était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cette occasion, elle a donné une définition de la faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (voir le commentaire de cet arrêt au rapport de la Cour de cassation pour l'année 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 384).

La présente décision du Tribunal de grande instance de Lille donne, quant à elle, une définition intéressante du déni de justice.